

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris le 1 4 JAN. 2016

Secrétariat général

Direction générale des ressources humaines

Service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques

> Sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaire et de l'action sanitaire et sociale

> Bureau des études statutaire et règlementaires

DGRHC1-2

N°2016-0007

Affaire suivie par Nathalie Lawson Téléphone 01 55 55 14 92 Isabelle Casanova Téléphone 01 55 55 38 31

Courriel nathalie.Lawson @education.gouv.fr isabelle.casanova @education.gouv.fr

72 rue Regnault 75243 Paris Cedex 13 La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et messieurs les recteurs d'académie

Mesdames et Messieurs les vice-recteurs de Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna

Madame la cheffe du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon

Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements publics nationaux

Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs d'établissement public d'enseignement supérieur,

Mesdames et Messieurs les directeurs du Centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Objet : Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au bénéfice des corps de la filière sociale.

Références :

- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat;
- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;
 arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20
- mai 2014;
 arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n°
 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des assistants de service social des
 administrations de l'Etat relevant, pour le recrutement et la gestion, du ministre chargé
 de l'éducation nationale;
- arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux agents relevant du corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ou détachés sur un emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat relevant, pour le recrutement et la gestion, du ministre chargé de l'éducation nationale;

- circulaire FP/DB du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP (NOR : RDFF 1427139C).

PJ:4:

- annexe 1 : cartographie nationale des corps de la filière sociale

- annexe 2 : liste des indemnités intégrées dans l'IFSE

- annexe 2 bis : liste des indemnités cumulables par nature ou par exception

- annexe 3 : montants indemnitaires moyens versés en 2014.

La présente note a pour objet de vous préciser les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP pour les corps interministériels de la fillère sociale, assistants de service social des administrations de l'Etat (ASS), les conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (CTSS) et l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat (CASAE).

Ces modalités, identiques sur l'ensemble du périmètre ministériel de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, s'inscrivent, pour ce qui concerne les établissements d'enseignement supérieur, dans le cadre de leur autonomie de aestion.

Pour ces deux corps, ainsi que pour l'emploi de CASAE, la date d'entrée en vigueur du RIFSEEP est fixée au 1^{er} janvier 2016.

Je vous rappelle que le RIFSEEP est composé de deux indemnités. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), assise sur les fonctions de l'agent, constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime. Elle est versée mensuellement. Le complément indemnitaire annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel de l'agent et de sa manière de servir, revêt un caractère facultatif et fait l'objet d'un seul et au maximum deux versements annuels.

l - Mise en œuvre des cartographies nationales

1) Elaboration des cartographies nationales

L'IFSE repose à la fois sur une formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions exercées par l'agent et sur l'expérience professionnelle acquise par celui-ci. Les critères suivants permettent de répartir les fonctions occupées par les agents au sein de différents groupes de fonctions :

1 - Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception;

2 - Critères liés à la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions;

3 - Critères liés aux sujétions particulières ou au degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Vous voudrez bien trouver ci-après les éléments destinés à vous aider à mettre en œuvre la cartographie nationale des fonctions arrêtée, à partir des critères précités, pour les corps des ASS et des CTSS et l'emploi de CASAE. Celle-ci est destinée à garantir un classement homogène des fonctions dans les académies, dans les établissements publics nationaux et les établissements d'enseignement supérieur, sur l'ensemble du territoire. Ces cartographies nationales vous sont adressées en pièce jointe.

Les groupes de fonctions ont été définis dans le respect de l'architecture fixée par les arrêtés-barèmes des corps interministériels des assistants de service social, des conseillers techniques de service social et de l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat, visés en référence, à savoir :

- 2 groupes de fonctions pour le corps des CTSS, relevant de la catégorie A. L'emploi de CASAE est inclus dans ces deux groupes de fonctions ;
- 2 groupes de fonctions pour le corps des ASS, relevant de la catégorie B.

Dans chaque académie et dans chaque établissement public national, les postes de travail devront être rattachés aux fonctions-types figurant dans les groupes des cartographies nationales du MENESR et classés dans ces groupes.

3) Classement des agents

- a) Il s'effectue bien entendu à partir du corps auquel l'agent appartient. Le classement dans la cartographie est effectué sur la base du poste occupé par l'agent, tel que défini dans sa fiche de poste. Pour les agents en détachement dans un autre corps ou dans un emploi, leur classement sera effectué dans la cartographie du corps ou de l'emploi dans lequel ils sont détachés.
- b) J'appelle votre attention sur le fait que les groupes de fonctions sont déconnectés du grade. Ainsi, pour le corps des assistants de service social, une fonction peut être occupée par des assistants de service social et des assistants principaux de service social.

II - Détermination de l'assiette et garantie indemnitaire

La mise en œuvre de ce régime indemnitaire ne saurait entraîner une baisse des attributions indemnitaires des agents.

L'IFSE a vocation à se substituer à l'ensemble des primes fonctionnelles qui par nature seront intégrées dans son assiette. La liste des indemnités intégrées dans l'IFSE ou restant cumulables est jointe en annexe. La liste des indemnités cumulables figure dans l'arrêté du 27 août 2015 cité en référence. J'appelle votre attention sur le fait que les indemnités cumulables par nature ne figurent pas dans cet arrêté interministériel. Vous en trouverez la liste en annexe.

1) Détermination de l'assiette de l'IFSE

L'assiette de l'IFSE sera calculée en intégrant l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires.

Pour ce qui concerne les agents exerçant à temps partiel et souhaitant augmenter leur quotité de temps de travail au moment de la bascule, l'assiette de l'IFSE sera bien entendu ajustée en conséquence. Un ajustement sera également effectué pour un agent dont la quotité de travail diminue.

2) Garantie indemnitaire individuelle au moment de la bascule vers le RIFSEEP

Le décret du 20 mai 2014 garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP. Ce montant indemnitaire comprend les primes et indemnités versées au fonctionnaire au titre de son grade, des fonctions qu'il exerce, ainsi que de sa manière de servir. Je vous rappelle que doivent être exclus de la détermination de ce montant, car restant cumulables avec l'IFSE: la garantie individuelle du pouvoir d'achat ainsi que les indemnités compensatrices ou différentielles destinées à compléter le traitement indiciaire; les compléments de rémunération mentionnés à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 (indemnités de résidence et supplément familial de traitement); les remboursements de frais ainsi que les indemnités d'enseignement ou de jury; les primes et indemnités liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail; les primes d'intéressement versées sur le fondement de l'article L. 954-2 du code de l'éducation.

Le montant indemnitaire mensuel garanti correspond au douzième du montant perçu durant la période des 12 mois précédant la bascule au RIFSEEP en paye. Ce montant comprend toutes les régularisations de gestion, à l'exception des montants à caractère exceptionnel non reconductibles.

Néanmoins, dans le cas d'un avancement de grade ou d'un changement de corps intervenu au cours des 12 mois de référence, le montant garanti sera celui observé dans le nouveau grade ou le nouveau corps au moment de la bascule. Il en est de même pour un agent réintégrant son corps d'origine à l'issue d'un détachement sur emploi, dont la situation sera observée au regard du corps; ou encore pour un agent ayant changé d'affectation au cours des 12 derniers mois, dont la situation observée sera celle de la dernière affectation.

3) Information des agents

Par souci de transparence, chaque agent recevra, lors de la bascule au RIFSEEP en paye, une information écrite précisant le groupe de fonctions RIFSEEP dans lequel son poste est classé et l'attribution indemnitaire mensuelle qu'il percevra.

4) Situation des agents effectuant une mobilité entrante entre services et/ou établissements du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur e

Je vous invite à accompagner l'accueil des agents provenant d'un autre service ou d'un autre établissement du ministère en tenant compte, pour la fixation de leur attribution indemnitaire, du montant servi aux agents exerçant des fonctions de niveau équivalent dans votre académie ou établissement. Vous veillerez à ce que l'agent effectuant une telle mobilité bénéficie du maintien de son attribution indemnitaire antérieure.

III - Détermination des barèmes indemnitaires

1) Fixation des barèmes réglementaires

Les barèmes de l'IFSE font l'objet d'une définition par voie d'arrêté interministériel, pour chaque corps et pour l'emploi de CASAE adhérant au RIFSEEP. Sont définis dans cet arrêté d'une part le plancher réglementaire par grade et d'autre part le plafond de chaque groupe de fonctions.

Les barèmes concernant le corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat et le corps des assistants de service social des administrations de l'Etat ont fait l'objet de deux arrêtés en date du 3 juin 2015.

2) Détermination d'un minimum ministériel pour chaque groupe de fonctions

Pour chaque groupe un minimum ministériel a été défini. Ce minimum, supérieur au minimum interministériel, constitue une référence qui doit vous aider à définir le montant auquel peut prétendre un agent entrant dans la fonction publique, sans préjudice d'un montant supérieur qui pourrait lui être accordé pour tenir compte de son profil ou de son parcours professionnel antérieur.

Vous veillerez à ce que l'application de ces minima s'effectue dans le respect de l'enveloppe de crédits indemnitaires qui vous est déléguée.

Ces minima ministériels sont les suivants :

Assistants de service social	Montant minimal ministériel		
Groupe 1	3200€		
Groupe 2	3000€		
Emploi de conseiller pour l'action sociale Corps de conseiller technique de service social	Montant minimal ministériel		
Groupe 1	3800€		
Groupe 2	3600€		

3) Communication des montants moyens indemnitaires de gestion.

Vous trouverez ci-joint un document présentant les montants moyens indemnitaires servis en gestion. Ces montants, communiqués à titre indicatif, sont destinés à permettre aux agents de situer leur attribution indemnitaire par rapport à ces moyennes.

IV - Voies de modulation de l'IFSE

Le réexamen de l'IFSE n'implique pas, dans son principe, une revalorisation automatique de l'attribution indemnitaire. Il a lieu systématiquement dans les 3 cas prévus par le décret du 20 mai 2014 précité.

Vous veillerez à ce que les modulations éventuelles retenues localement s'effectuent dans le respect de l'enveloppe de crédits indemnitaires qui vous est déléguée.

1) Réexamen de l'IFSE en cas de changement de fonctions

Deux situations différentes peuvent se présenter :

- En cas de changement de fonctions vers un groupe de fonctions supérieur, le réexamen se traduira par une augmentation de l'IFSE.
- En cas de changement de fonctions vers un groupe de fonctions inférieur, il sera procédé à un réexamen de l'attribution de l'IFSE de l'agent en veillant à prendre en compte sa situation particulière.

2) Réexamen de l'IFSE en cas de changement de grade suite à une promotion

Le réexamen de l'IFSE, consécutif au changement de grade suite à une promotion, donnera lieu à une augmentation. Celle-ci sera forfaitaire.

Lorsque l'agent connaît concomitamment (ou dans un délai rapproché) à la fois un changement de grade et une mobilité fonctionnelle, vous veillerez à le faire bénéficier des augmentations prévues pour chacun de ces deux cas de réexamen de l'IFSE.

Il convient de préciser qu'en cas de changement de corps, l'agent doit être classé dans la cartographie établie pour le corps auquel il accède et change ainsi de plage indemnitaire. Ce changement de plage ne doit en aucun cas se traduire par une baisse de l'IFSE.

3) Réexamen de l'IFSE en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

Vous êtes invité à procéder au réexamen de l'IFSE au minimum tous les trois ans. Celui-ci conduira à une augmentation lors de la première échéance du réexamen, sauf cas dans lesquels les acquis de l'expérience sont jugés insuffisants.

V – Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Si vous mettez en œuvre le CIA, je vous recommande de limiter son versement à un niveau très inférieur à son plafond règlementaire.

D'une façon générale, lorsqu'une augmentation de l'attribution indemnitaire est envisagée, elle devra être faite dans le cadre de l'IFSE plutôt que dans celui du CIA, sauf accroissement exceptionnel et temporaire de la charge de travail qui pourrait alors être reconnu par ce dernier. Tout gain indemnitaire éventuel sera de préférence reconnu par une revalorisation de l'IFSE plutôt que par le CIA.

Le montant du CIA sera déterminé, le cas échéant, au vu des trois critères suivants :

- la manière de servir de l'agent;
- sa contribution au collectif de travail;
- sa capacité à travailler en équipe, le cas échéant.

Le compte-rendu de l'entretien professionnel prévu par le décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 fera l'objet d'une adaptation pour tenir compte de ces critères dans le cadre du nouveau dispositif indemnitaire.

Le versement du CIA pourra être effectué en une ou deux fois.

VI -- Autres situations et leurs conséquences sur les régimes indemnitaires

1) Incidence des congés sur les attributions indemnitaires

Je vous indique que les dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés continueront de s'appliquer pour les personnels éligibles au RIFSEEP.

2) Agents en décharge syndicale

S'agissant des personnels déchargés en totalité de leurs fonctions pour exercer un mandat syndical, ils conservent le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP, à l'instar des autres agents. De même, ces personnels déchargés pourront bénéficier de l'évolution de la moyenne des montants du RIFSEEP servis aux agents du même corps et du même grade en activité.

VII – Dialogue social

Vous voudrez bien communiquer aux membres du comité technique en vue d'en débattre, les orientations de votre politique académique ou d'établissement en matière de classement de vos postes dans la cartographie nationale. De même, seront présentées au dialogue social les modalités de réexamen que vous aurez retenues.

Au niveau national, le ministère produira et partagera avec les organisations syndicales représentatives les éléments annuels de bilan relatifs à la mise en œuvre du RIFSEEP, dans le cadre des comités techniques ministériels.

Au niveau local, il vous appartiendra de produire et partager ces mêmes éléments avec les organisations syndicales représentatives dans le cadre de vos comités techniques.

Avio favorable

2/063/ 11 JAN. 201

Florence SEVIN-DAVIES Contrôleure générale Pour la ministre de l'égication nationale, de l'enseignement suréfieur et de la recherche,

et par élégation la directrice générale des rescources humaines

Catherine GAUDY

MENESR-RIFSEEP-Cartographies applicables à l'emploi de CASAE, et aux corps de conseiller technique de service social et d'assistant de service social

Décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat

Assistant de service social

Agents non logés

Groupe 1	Groupe 2		
ASS non classés en groupe 2	ASS auprès d'élèves, d'étudiants ou de personnels (en EPLE, en établissement public, sur secteur, en services académiques ou en services centraux).		

Décret n° 2012-1099 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat

CASAE - Conseiller techniques de service social :

Agents non logés

Groupe 1	Groupe 2		
Emplois de CASAE Fonctions de CTSS auprès des recteurs, DASEN ou directeurs d'établissement public Fonctions de CTSS en services centraux	CTSS sur fonctions de coordination d'équipes, de soutien technique ou sur dossiers transversaux CTSS sur fonctions d'adjoint aux conseillers techniques auprès des recteurs, des DASEN ou des directeurs d'établissement public		

RIFSEEP du MENESR-LISTE DES INDEMNITES INTEGREES DANS L'IFSE

PERSONNELS SOCIAUX -ADHESION AU 1er JANVIER 2016

INDEMNITES PRINCIPALES:

Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires

Décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et d'assistants de service social des administrations de l'Etat

Arrêté du 30 août 2002 fixant les montants de référence annuels de l'IFRSS aux ASS, aux CTSS et aux personnels sur emploi de CASAE

INDEMNITES SUPPLEMENTAIRES:

Indemnité pour difficultés administratives Alsace-Moselle

Décret n°46-2020 du 17 septembre 1946 portant attribution d'une indemnité de difficultés administratives aux personnels civils de l'Etat en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle Circulaire du 28 mai 1958

RIFSEEP du MENESR-LISTE DES INDEMNITES CUMULABLES PAR NATURE OU PAR EXCEPTION AVEC L'IFSE

PERSONNELS SOCIAUX -ADHESION AU 1er JANVIER 2016

1- INDEMNITES CUMULABLES PAR NATURE AVEC L'IFSE (ne figurant pas dans l'arrêté du 27 août 2015 relatif à la liste des primes et indemnités cumulables par exception avec le Rifseep, pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 instituant le Rifseep):

Au titre des dispositifs d'intéressement collectif, par exemple :

Prime d'intéressement à la performance collective des services dans l'administration de l'État (décret n°2011-1038 du 29 août 2011) - code 201669

Au titre des dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, par exemple :

Indemnité compensatrice ou différentielle;

Garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA);

Indemnité compensatoire frais de transport Corse (décret n° 89-251 du 20 avril 1989) - code 200707 ;

Au titre des remboursements de frais et dépenses engagées au titre des fonctions exercées, par exemple:

Frais de déplacement :

Au titre des sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail, par exemple : Heures supplémentaires indemnisées à l'heure ;

Au titre des activités de formation ou de recrutement, par exemple :

Rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement (décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 -enseignement ou jurys) ;

Rémunération de certains personnels sur le budget des EPLE pour l'exécution des conventions portant création d'un centre de formation des apprentis (CFA) ou de certaines conventions régie par le décret n° 79-916 du 17 octobre 1979- code 200507 ;

Au titre de dispositifs accompagnant la mobilité géographique ou l'attractivité territoriale, par exemple:

Prime spéciale d'installation-Frais de changement de résidence Prime de restructuration de service-Indemnité de départ volontaire

Au titre d'affectations géographiques spécifiques :

Indemnité pour sujétions géographiques Guyane, St Martin.(décret 2013-314 du 15 avril 2013-code 201768) Indemnité pour éloignement Terres australes (décret n° 68-568 du 21 juin 1968-code 200708) Indemnité pour certains postes isolés en Guyane (décret 77-1364 du 5 décembre 1977- code 201256) Indemnité spéciale Andorre (décret 80-395 du juin 1980 - codes 200167 et200703) Indemnité spécifique "REP - REP+" (texte en cours de publication) (maintien parallèle à titre transitoire de l'indemnité spécifique "ECLAIR" (201671) régie par le décret n° 2011-1101 du 12 septembre 2011)

2- INDEMNITES CUMULABLES PAR EXCEPTION AVEC L'IFSE (figurant dans un arrêté spécifique)

Au titre des sujétions ponctuelles :

Indemnités pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels (Décret n° 2001-1148 du 5 décembre 2001 modifié)

Indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, conformément aux dispositions du décret du 25 août 2002.

Circulaire. RIFSEEP Personnels sociaux- Montants indemnitaires moyens versés en 2014 en services déconcentrés

a
ement scolair
tablissements relevant de l'enseignement so
ents relevant
Dans les établissement
Dans le

MEN (établissements) 2014 montant moyen constaté	4 385 €	3 994 €	6 282 €	
Indemnité principale prise en compte Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires				
Carps	Assistant principal de service social	Assistant de service social	Conseiller technique de service social	

	Dans les etablissements relevant de l'enseignement supérieur
	nei
	ner
	eig
	ens
	<u>-</u>
	ğ
	ant
	è
	മ
	C S
	ü
	Š
:	S
	E - E
	o G
	<u>o</u> i
	SC
C	5

Indemnité principale prise en MESR (établissements) 2014 montant moyen	constaté	3711€		± 757 +	₹ 284£	100
Indemnité principale prise en	compte	Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires				
Corps		Assistant principal de service social	Assistant de service social		Conseiller technique de service social	